

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 18 juin 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Sadi, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Sadi
M. Constant donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Valls donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Chevreau donnant pouvoir à M. Troussel

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Abomangoli, M. Taïbi, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° 09-05 du 18 juin 2020

MAJORATION DE L'INDEMNITÉ D'ENTRETIEN VERSÉE AUX ASSISTANT.ES FAMILIALES.AUX PENDANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D423-21,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°09-01 du 13 juillet 2017 portant sur les rémunérations et indemnités des assistants familiaux,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- MAJORE de 5 euros par jour l'indemnité d'entretien versée pour chaque enfant présent chez un.e assistant.e familial.e à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à la reprise de la scolarité au sein des établissements scolaires ;



- CONSIDÈRE que les enfants confiés dans le cadre d'un accueil continu 7 jours sur 7 ou 5 jours sur 7 sont réputés avoir été présents tout le mois de mars 2020.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.